



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-607

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité
départementale de Paris**

75-2024-09-20-00008 - ARRÊTÉ autorisant le Comité départemental
de canoë-kayak des Hauts-de-Seine à organiser une manifestation
nautique intitulée "TraverSeine" le dimanche 22 septembre 2024 sur la
Seine à Paris (7 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-09-20-00008

ARRÊTÉ autorisant le Comité départemental de
canoë-kayak des Hauts-de-Seine à organiser une
manifestation nautique intitulée "TraverSeine" le
dimanche 22 septembre 2024 sur la Seine à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ

**autorisant le Comité départemental de canoë-kayak des Hauts-de-Seine à organiser une
manifestation nautique intitulée « TraverSeine », le dimanche 22 septembre 2024,
sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à R. 4241-71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du sport ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU la demande initiale de manifestation nautique déposée le 25 février 2024 par le Comité départemental de canoë-kayak des Hauts-de-Seine en vue d'organiser une manifestation nautique

Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
Tél : 01 82 52 51 77
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

intitulée « TraverSeine » en Seine le 22 septembre 2024, dont la dernière modification a été reçue le 16 septembre 2024, ;

VU la dernière saisine des services en date du 17 septembre 2024 ;

VU l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris du 17 septembre 2024 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 17 septembre 2024 ;

VU l'avis du préfet de police de Paris du 17 septembre 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 18 septembre 2024 ;

VU l'avis de HAROPA Port en date du 19 septembre 2024 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le Comité départemental de canoë-kayak des Hauts-de-Seine est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée « TraverSeine », édition 2024, sur la Seine à Paris, le dimanche 22 septembre 2024 de 07h00 à 12h30, telle que présentée dans son dossier modifié le 16 septembre 2024.

Elle consiste en une course de canoë-kayaks et de sport de pagaies réunissant 800 embarcations et 1500 participants, de type canoës, kayaks, paddles, pirogues et bateaux-dragons. Les embarcations seront encadrées par 16 bateaux motorisés accompagnateurs et 24 secouristes de la Société nationale des sauveteurs en mer d'Île-de-France.

Deux pontons flottants sont installées sur l'escale du port de Bercy aval et un ponton est installé à l'escale du port de la gare afin d'assurer la mise à l'eau des embarcations.

Le présent arrêté permet la **dérogation à l'interdiction de navigation dans Paris des bateaux non-motorisés** fixée par l'arrêté inter préfectoral n° 75-2019-05-23-002 valant règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur l'itinéraire Seine-Yonne (**article 9-1 du RPP**) et du II de l'annexe 2 du règlement particulier de police.

Par dérogation à l'article 9-2 du règlement particulier de police, la navigation dans le bras Marie dans le sens montant est autorisée

La section du parcours dans les Hauts-de-Seine relève de l'autorisation du préfet des Hauts-de-Seine, territorialement compétent.

ARTICLE 2

Pour les besoins de la manifestation nautique et sa sécurité, **la navigation est arrêtée le 22 septembre 2024 :**

- **dans le sens avalant : de 7h00 à 11h00 entre le pont de Tolbiac (PK 166,220) et le pont du périphérique aval (PK 177,950) ;**
- **dans le sens montant : de 7h00 à 10h30 entre le pont Bir-Hakeim (PK 175,100) et le pont du périphérique aval (PK 177,950).**

Pendant l'interruption de la navigation seuls sont admis à circuler les bateaux de secours, les bateaux d'encadrement de la manifestation et les embarcations participant à cette dernière.

L'organisateur est tenu de respecter strictement les horaires des arrêts de navigation qui seront prévus et de ne pas gêner la navigation en dehors des horaires et des secteurs couverts par ces arrêts de navigation.

Un avis à la batellerie sera diffusé par Voies navigables de France pour prévenir les usagers de la voie d'eau de cette manifestation, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

Un appel à la vigilance sera diffusé pour les périodes de 6h à 7h du pont de Tolbiac (PK 166, 220) au pont de Bercy (PK 167,000) et de 9h à 12h30 du pont du périphérique aval (PK 177, 950) au pont de Saint-Cloud.

À partir de 10h30, le plan d'eau à l'amont du pont de Bir-Hakeim (PK 175,100) devra être libre et les pontons flottants évacués pour une reprise de la navigation dans le sens montant uniquement.

À partir de 10h30 toutes les embarcations devront évoluer en dehors du chenal navigable à partir du pont de Bir-Hakeim (PK 175,100).

La brigade fluviale est présente pour veiller au respect de ces mesures.

ARTICLE 3

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Il se conforme à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé.

L'organisateur s'assure que les prescriptions de sécurité de la Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie soient mises en œuvre.

Un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la sortie de la dernière.

L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter notamment toute chute accidentelle dans la Seine, sur toutes les zones d'accueil du public.

Le service de sécurité organisera une veille VHF sur le canal 10. Il devra être opérationnel dès la première mise à l'eau des embarcations et ce, jusqu'à la sortie de la dernière.

L'organisateur assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié.

La sécurité devra être assurée par un nombre de bateaux de sécurité motorisés adapté au nombre de participant et au parcours.

L'organisateur est le seul responsable de l'amarrage du ponton. Il vérifie la faisabilité technique et s'assure de la présence de modes d'embarquement et de débarquement sécurisés pour les participants. Il vérifie également les points d'amarrage.

La mise en place des pontons flottants étant réalisée la veille ou avant le lever du soleil, ces derniers devront porter la signalisation en stationnement conformément à l'article A. 4241-48-23 du code des transports.

La mise à l'eau s'effectuant en partie avant le lever du soleil, l'organisateur devra mettre en place un dispositif d'éclairage garantissant une bonne visibilité de l'accès aux pontons.

L'installation et la remise en place du ponton ne devront avoir aucun impact supplémentaire sur la navigation.

Les différentes embarcations de sécurité devront être équipées d'une VHF et assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours. Elles ne devront pas gêner la navigation dans le chenal. Elles sont placées aux endroits stratégiques pour canaliser les flux et avertir les usagers de la voie d'eau de la présence de ces embarcations.

Chaque embarcation motorisée devra être munie des agrès réglementaires. Elle devra être conduite par un pilote titulaire du permis approprié avec à son bord un accompagnateur.

Pour toutes les embarcations de plus de 5 m ou dotées d'un moteur de plus de 7,29 kW qui empruntent le réseau VNF et qui participeront à l'encadrement de la manifestation, la vignette VNF aura été acquittée.

Les bateaux liés à l'organisation devront être conformes à la réglementation en vigueur et arborer un pavillon distinctif pour les identifier. Chaque pilote portera un dossard fluorescent numéroté afin de faciliter les communications VHF.

Les participants devront porter un équipement individuel de flottaison réglementaire et savoir nager.

Chaque barreur devra disposer d'un plan détaillé du parcours avec photos d'éléments remarquables et des instructions quant au sens de navigation.

Tous les participants devront avoir franchi (sens avalant) le pont de Bir-Hakeim (PK 175,100) à 10h30.

Tous les participants devront avoir franchi (sens avalant) le pont du périphérique aval (PK 177,950) à 11h.

L'organisateur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant cette manifestation : celle-ci ne pourra avoir lieu que pour une cote d'eau inférieure à 1.80m mesurée à l'échelle d'Austerlitz et il sera procédé au démontage de l'installation dans les 24h suivant le dépassement de cette cote.

En tout état de cause, l'organisateur devra annuler la manifestation si le niveau de la Seine et le débit ou une présence importante d'embâcles empêchaient d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 4

L'organisateur devra s'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants, leur interdire de participer s'ils sont porteurs de plaies.

La qualité de l'eau dans la Seine n'a pas été contrôlée selon les dispositions européennes concernant les baignades (directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades).

Les participants devront être informés que l'absence de contrôle qualité de l'eau de la Seine la rend impropre à la baignade.

L'organisateur informera ceux-ci de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, les leptospires...qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels).

L'organisateur devra en particulier informer les participants de leur exposition plus forte à ces risques sanitaires dans le cadre d'une activité dans une eau dont la qualité n'est pas contrôlée et qu'ils devront s'abstenir de participer en cas de présence de plaie apparente.

Il informe tous les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant la manifestation. Les mineurs étant plus sensibles aux pathologies susvisées, il insistera auprès de ce public et de ses représentants légaux.

Il met à disposition un nombre suffisant de douches avec savon antiseptique.

Pour les paddles, le risque de contact prolongé des participants avec l'eau de la Seine n'est pas négligeable. Les participants devront prendre une douche en cas de chute dans l'eau pendant la manifestation.

La présente décision est subordonnée à la mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositifs.

ARTICLE 5

L'organisateur devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française d'aviron.

Il devra également suivre les préconisations suivantes du code du sport :

- L'article L. 312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L. 321-1 et L. 331-9 du même code concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L. 331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;
- L'article R. 331-4 du même code qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre 1500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié au Comité départemental de Canoë-Kayak des Hauts-de-Seine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 7

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 20 septembre 2024

Le Préfet de la Région d'Île-de France,
Préfet de Paris



Marc GUILLAUME